



Politique des mesures d'adaptation à l'examen professionnel de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec relative aux troubles d'apprentissage

Contexte

La politique à l'égard des mesures d'adaptation à l'examen professionnel propose un cadre de référence devant guider les décisions de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, ci-après nommé l'Ordre, quant aux mesures pouvant être consenties au bénéfice des candidates présentant des troubles d'apprentissages lors de la passation de l'examen professionnel.

Objectifs

- Préciser le processus de traitement d'une demande visant à bénéficier d'une ou des mesures d'adaptation lors de la passation de l'examen professionnel.
- Assurer une compréhension et une application cohérente et équitable des décisions prises à la suite d'une demande de mesure(s) d'adaptation à l'examen professionnel.

Définitions

Trouble d'apprentissage

Selon l'Organisation mondiale de la santé, le trouble d'apprentissage est un terme médical qui désigne un trouble permanent d'origine neurologique. Un trouble d'apprentissage correspond à une atteinte affectant une ou plusieurs fonctions neuropsychologiques, ce qui perturbe l'acquisition, la compréhension, l'utilisation et le traitement de l'information verbale ou non verbale. Le trouble d'apprentissage n'est pas causé par une déficience intellectuelle, ni par un déficit sensoriel (acuité visuelle ou auditive), un manque d'encadrement scolaire, une carence de motivation ou des conditions socio-économiques défavorisées.

Mesure d'adaptation lors de l'examen professionnel

Une mesure d'adaptation consentie à une candidate permet de modifier une modalité administrative liée à la passation de l'examen, à son instrumentation (format de l'examen) ou à l'environnement physique où il se déroule. Cette modification a pour but de minimiser les répercussions d'une incapacité physique ou psychologique associée à un trouble d'apprentissage. Cette incapacité ne doit toutefois pas empêcher la candidate d'exercer la profession.

Principes applicables lors du traitement d'une demande visant à bénéficier de mesure(s) d'adaptation

Lors du traitement d'une demande, l'Ordre peut prendre en considération certains éléments, dont les suivants :

- Une élève ayant bénéficié de mesures de soutien inscrites à son plan d'intervention au secteur des jeunes ou consignées dans son dossier de la formation des adultes durant sa formation générale peut, durant sa formation professionnelle, bénéficier de certaines d'entre elles.

Il peut être nécessaire d'adapter certaines conditions d'évaluation pour permettre à des élèves ayant des besoins particuliers de faire la démonstration de leurs apprentissages. Cependant, les mesures d'adaptation relatives aux conditions de réalisation des épreuves ministérielles et des épreuves d'établissement, dont la réussite est prise en considération pour la sanction des études, ne doivent d'aucune manière abaisser les exigences établies ou modifier ce qui est évalué. Le même principe est applicable pour l'examen professionnel de l'Ordre. L'examen professionnel est administré à l'aide d'une application Web. La plateforme de l'examen contient diverses fonctionnalités permettant à la candidate de choisir un format adapté à ses besoins. Notamment, la candidate peut :

- Accéder, en tout temps, à la situation clinique
- Augmenter la taille de la police
- Choisir un type de police (p. ex. : Arial, Comic sans MS, Lucida, Tahoma ou Verdura) qui permet de distinguer les lettres semblables telles que « p », « q », « b » et « d »
- Surligner le texte affiché à l'écran
- Réviser les questions qu'elle aura préalablement identifiées
- Utiliser le mode sombre

Le temps moyen utilisé par les candidates pour compléter l'examen lors des mises à l'essai formelles est de deux heures et demie. En situation réelle d'évaluation, la candidate dispose d'un maximum de quatre (4) heures pour compléter l'examen.

- Certaines mesures peuvent pallier ou diminuer les impacts de troubles d'apprentissage, particulièrement pour les personnes présentant un trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité, notamment :
 - Configurer l'espace pour éviter les stimuli visuels
 - Garder des places pour les personnes demandant des mesures éloignées des portes, des fenêtres et des sources de stimulation

Dans le cas où la candidate démontrerait que son état exige une mesure d'adaptation liée aux modalités administratives ou à l'environnement physique et qu'une décision favorable est rendue à cet égard, l'Ordre offrirait à cette candidate la possibilité de faire l'examen dans des conditions qui répondent aux besoins exprimés. Afin de bénéficier de ces mesures, la candidate devra se présenter au CEA auquel elle aura été convoquée.

Toute demande de mesure d'adaptation sera rejetée si :

- La candidate ne présente pas un trouble d'apprentissage diagnostiqué.
- La candidate n'a pas bénéficié d'une mesure d'adaptation en cours de formation au programme d'études professionnelles SASI.
- La mesure permise en cours de formation est incompatible avec l'exercice de la profession.

Formuler une demande

Toute demande doit obligatoirement être faite par écrit et sera examinée par l'Ordre. Le processus d'étude de la demande débute lorsqu'une candidate remplit et retourne le formulaire Demande de mesures d'adaptation à l'examen professionnel. Le formulaire doit être envoyé au plus tard, 30 jours avant la date prévue de la séance de l'examen.

Le formulaire et les pièces justificatives doivent être retournés par courriel à l'adresse suivante : examen@oiaq.org

* Les informations contenues dans ce document peuvent être sujet à des changements sans préavis.